

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN  
MRC DES LAURENTIDES

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 431**

### **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE DE GESTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE DE VAL-MORIN**

- ATTENDU QU' une municipalité locale peut adopter un règlement établissant les règles relatives au fonctionnement de la bibliothèque municipale ainsi que des conditions d'utilisation des services qu'elle offre;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session ordinaire du conseil le 12 février 2007;
- ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà adopté le règlement numéro 303 et désire l'amender pour mieux répondre aux besoins actuels;
- ATTENDU QU' il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

En conséquence, il est proposé par Pâquerette Masse, conseillère appuyé par Annick Léveillé, conseillère

et résolu que le règlement numéro 431 soit et est adopté :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule : « Règlement établissant une politique de gestion pour la bibliothèque de Val-Morin ».

#### **ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

- Bibliothèque : désigne la bibliothèque municipale de la municipalité de Val-Morin.
- Biens culturels : désigne tout matériel ou toute sorte de mémoire recevant, conservant ou restituant des informations telles que livres, revues, journaux, périodiques, etc.
- Conseil : désigne le conseil municipal de Val-Morin
- Municipalité : désigne la municipalité de Val-Morin
- Responsable : désigne la personne responsable de la bibliothèque municipale de Val-Morin

### **ARTICLE 3 INSCRIPTION À LA BIBLIOTHÈQUE**

- 3.1 Toute personne domiciliée à l'intérieur des limites de la municipalité de Val-Morin, ainsi que tout propriétaire d'immeubles tel que porté au rôle d'évaluation foncière de la municipalité de Val-Morin, leurs conjoints et leurs enfants domiciliés à la même adresse, peuvent s'abonner à la bibliothèque en payant un tarif annuel non remboursable fixé en vertu résolution du conseil.
- 3.2 Toute personne de 13 ans ou plus doit signer sa fiche d'inscription et s'engager à se conformer aux dispositions du présent règlement.
- 3.3 Toute personne de moins de 13 ans qui désire s'abonner doit faire contresigner la fiche d'inscription par un de ses parents, son tuteur ou la personne qui en est responsable, dans l'espace réservé à cette fin.
- 3.4 La personne qui contresigne une fiche d'inscription se porte garante et autorise la personne de moins de 13 ans à devenir abonnée à la bibliothèque. Elle accepte de respecter et de faire respecter par l'abonné(e) les dispositions du présent règlement et est responsable, le cas échéant, des frais de retard, des frais de remplacement, de dommages et des amendes encourus par l'abonné(e). Cet engagement demeure valide jusqu'à ce que la personne mineure atteigne 13 ans.
- 3.5 L'abonnement à la bibliothèque est délivré aux personnes qui en font la demande et qui respectent les critères énoncés à l'une ou l'autres des dispositions contenues aux articles 3.1 à 3.4 du présent règlement.
- 3.6 L'abonnement est mis en vigueur par la remise d'une carte d'abonné(e). L'abonnement à la bibliothèque est valide pour une (1) année, à compter de la date d'émission de la carte d'abonné(e).  
  
Toute personne qui désire s'abonner à la bibliothèque doit présenter une carte d'identité ou une preuve de résidence.
- 3.7 Les abonnés de la bibliothèque doivent signaler promptement aux responsables de la bibliothèque tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- 3.8 La carte d'un abonné est personnelle et non transférable.

### **ARTICLE 4 EMPRUNT DE LIVRES, SUPPORTS D'INFORMATION**

- 4.1 La carte d'abonné de la bibliothèque doit être présentée pour l'emprunt de biens culturels.
- 4.2 L'abonné est responsable des biens empruntés à la bibliothèque.
- 4.3 L'abonné doit payer le tarif fixé par la résolution du conseil pour l'émission d'une nouvelle carte en remplacement d'une carte encore valide qui a été perdue, volée ou détériorée.

## **ARTICLE 5 BIENS CULTURELS NON RETOURNÉS DANS LES DÉLAIS FIXÉS**

5.1 Le nombre de biens culturels qu'un abonné a droit d'emprunter est déterminé conformément à la résolution du conseil municipal.

5.2 Les biens culturels empruntés à la bibliothèque doivent être retournés en bon état avant ou à la date de retour indiquée. Le calcul de la date de retour à être indiquée est défini à la résolution du conseil municipal.

Toute personne qui retourne les biens culturels après la date de retour inscrite doit payer le tarif de retard fixé par résolution du conseil.

5.3 Le droit d'emprunter d'un abonné est suspendu tant qu'il garde en sa possession un bien culturel qui n'a pas été remis dans les délais fixés et qu'il n'a pas acquitté le tarif de retard correspondant.

5.4 Après l'expiration d'un délai de 3 mois de la date prévue de retour d'un bien culturel, ledit bien culturel emprunté par l'abonné est réputé avoir été perdu.

Le bien emprunté à la bibliothèque municipale doit être remboursé à la municipalité doit être remboursé à la municipalité de Val-Morin par l'abonné en défaut. Le prix du bien culturel est établi à partir de la liste de remplacement émise par le C.R.S.B.P.L.

## **ARTICLE 6 AUTRES TARIFS**

L'utilisation du photocopieur, de l'internet et de l'imprimante est permise moyennant des frais fixés par résolution du conseil.

## **ARTICLE 7 BIENS CULTURELS MUTILÉS OU ENDOMMAGÉS**

7.1 Les biens culturels empruntés à la bibliothèque doivent être retournés dans le même état qu'ils étaient lors du prêt.

Les biens culturels endommagés seront évalués par le responsable de la bibliothèque.

7.2 Une facture couvrant la remise en état du bien est, le cas échéant, produite à l'abonné responsable.

La facture produite doit être acquittée en entier à la municipalité dans les trente (30) jours de son émission.

7.3 Tout abonné qui néglige ou refuse d'acquitter la facturation prévue au présent article voit son droit d'emprunt à la bibliothèque suspendu jusqu'à ce que le parfait paiement de la facturation et ses intérêts soit confirmé.

## **ARTICLE 8 CONDUITE ET BON ORDRE DANS LES LOCAUX**

- 8.1 Dans la bibliothèque municipale, il est interdit :
- a) de fumer, de boire ou de manger;
  - b) de parler à haute voix, chanter, de siffler ou de causer du tapage quelconque nuisant aux autres abonnés;
  - c) d'apposer des affiches sans l'autorisation des membres du personnel de la bibliothèque;
  - d) de solliciter le personnel de la bibliothèque ou les abonnés pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit;
  - e) de flâner à l'intérieur et dans les locaux attenants tel le hall d'entrée, toilettes et perrons qui sont accessibles au public;
  - f) de découper un ou des pages des biens culturels, d'y inscrire des notes ou d'y souligner des passages.
- 8.2 Les usagers doivent laisser les animaux à l'extérieur du bâtiment sauf s'il s'agit d'un chien-guide qui accompagne un malvoyant ou malentendant.

## **ARTICLE 9 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer les dites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 303 et amendement.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION  
DU 12 MARS 2007

---

Jacques Brien, maire

---

Pierre Delage, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 février 2007  
Adoption : 12 mars 2007  
Avis public : 14 mars 2007